

ARRETE DU MAIRE N°20240302

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT AGENCE MOBILE TXIK TXAK

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 28 octobre par laquelle Monsieur Romain PREVOT, représentant la société RATP DEV, 10 Chemin de la Marouette 64100 BAYONNE,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une agence mobile sur le domaine public Place du Trinquet, parcelle AB0051, à **BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY sur la **Place du Trinquet**, pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 19 décembre 2024 entre 13h et 17h30, la société RATP DEV est autorisée à stationner l'agence mobile Txik Txak, van électrique de type Renault Master, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement d'un van électrique Renault Master**
- **Campagne d'information aux habitants de la commune**

La signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la commune qui afficheront le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- ***Ne pas gêner la circulation***
- ***Pose de panneaux de signalisation***

ARTICLE 3 :

Le demandeur devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 : Le stationnement se déroulera entre 13h et 17h30.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

En aucun cas ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, M. PHILIPPE, M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 20/11/2024
Le Maire, **Michel LAHORGUE.**



Stationnement de l'agence mobile

